



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-091 du 07 JUIN 2017
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-04-21-022 du 21 avril 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-242 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0067 relative au **projet de construction d'un commerce alimentaire et d'une aire de stationnement situé à Meulan-en-Yvelines dans le département des Yvelines**, reçue complète le 4 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 16 mai 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'une superficie de 8 415 m², à construire un bâtiment commercial (vente à dominante alimentaire) développant près de 2 400 m² de surface de plancher et à aménager une aire de stationnement ouverte au public de 124 places ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41 a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en secteur urbanisé, à proximité d'habitations, d'équipements publics et d'activités, sur une parcelle actuellement occupée par trois bâtiments (un commerce alimentaire de même type et deux habitations) qui seront démolis ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, le paysage, le patrimoine, les risques technologiques et les nuisances ;

Considérant que le projet, qui emploiera une trentaine d'employés et accueillera de l'ordre de 1 030 clients par jour, générera un trafic routier (employés, clientèle et livraisons), qu'il s'implante en lieu et place d'un commerce équivalent et qu'à ce titre, l'augmentation du trafic routier ne devrait pas générer d'impact notable sur les conditions de déplacements et les nuisances associées ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable, définie par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines, approuvé en 2007, et qu'il devra en respecter les prescriptions ;

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation des sols sur une parcelle actuellement déjà en partie imperméabilisée, que l'aire de stationnement sera partiellement perméable (pavés drainants), que les eaux de ruissellement seront collectées et rejetées, après traitement, vers le réseau public avec un débit limité et que le projet n'est donc pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de forages en eau destinée à la consommation humaine du champ captant de Meulan, déclaré d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2017, lequel impose des servitudes que le projet devra respecter, et que le projet n'est donc pas susceptible d'avoir un impact notable sur la ressource en eau potable ;

Considérant que les travaux, qui comprendront une phase de démolition puis une phase de construction, sont susceptibles d'engendrer des nuisances (bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, déblais de déchets inertes ou dangereux pouvant contenir de l'amiante) et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un commerce alimentaire et d'une aire de stationnement situé à Meulan-en-Yvelines dans le département des Yvelines.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Voies et délais de recours

Nathalie POULET

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2